

# Conseils fiscaux aux investisseurs

## Édition 2023

# Table des matières

Conseil 1 : Allégez votre fardeau fiscal en fractionnant votre revenu	3
Conseil 2 : Réduisez la charge fiscale de votre portefeuille	5
Conseil 3 : Optimisez le report d'impôt sur votre épargne avec un REER ou un CELI	6
Conseil 4 : Faites don de titres dont la valeur s'est appréciée	8
Conseil 5 : Utilisez un régime enregistré pour épargner en vue des études de vos enfants et pour d'autres besoins	8
Conseil 6 : Empruntez pour investir	9
Conseil 7 : Réduisez l'impôt pour votre succession	10
Conseil 8 : Pensez aux droits de succession si vous possédez des biens aux États-Unis	11
Conseil 9 : Initiatives récentes en matière de logement	13
Conseil 10 : Planification fiscale de fin d'année	13
Conclusion	16

Il est essentiel, pour maximiser les rendements après impôt de vos placements, de connaître toutes les règles fiscales pertinentes. De plus, demeurer au fait de l'évolution de ces règles peut aussi amener de nouvelles opportunités qui auront un effet sur la structure de vos affaires financières.

L'édition 2023 des *Conseils fiscaux aux investisseurs* propose des idées que vous pourriez vouloir mettre en pratique dans le cadre de votre stratégie de gestion de patrimoine. Comme toujours, nous vous recommandons de consulter un spécialiste de la fiscalité pour vous aider à déterminer les stratégies qui conviennent à votre situation particulière et à les mettre en œuvre.

## Conseil 1 : Allégez votre fardeau fiscal en fractionnant votre revenu

Selon le régime fiscal actuel, plus les revenus d'un particulier sont élevés, plus il paie d'impôt sur les montants qui dépassent certains seuils définis. Il est donc logique de répartir les revenus d'une famille entre les membres bénéficiant des taux d'imposition marginaux les moins élevés afin d'alléger le fardeau fiscal familial. Les règles d'attribution peuvent toutefois empêcher le fractionnement du revenu si un transfert a été fait à un conjoint ou à un enfant mineur dans le but de gagner un revenu. Ces règles font que le revenu de placement (ou les gains en capital dans le cas d'un don à un conjoint) est attribué à la personne qui a fait le don, peu importe à quel nom le placement a été émis. De plus, les règles d'imposition du fractionnement du revenu qui ont récemment été élargies et auxquelles il est fait référence dans la section *Changements fiscaux touchant les sociétés privées* auront aussi une incidence sur la capacité de fractionnement du revenu des familles. En dépit de restrictions considérables, la loi autorise un certain nombre de stratégies de fractionnement du revenu. Étant donné l'augmentation des taux d'imposition des particuliers (voir le tableau à la page 15), ces stratégies revêtiront une importance toute particulière pour les familles dont les revenus sont disproportionnés.

### Prêt au taux prescrit

Une technique de fractionnement du revenu consiste, pour la personne dont le revenu se situe dans la tranche d'imposition marginale la plus élevée, à accorder un prêt portant intérêt, à des fins de placement, à un proche assujéti à un taux d'imposition moins élevé, sous réserve de certaines exigences.

Ainsi, l'intérêt doit être calculé au taux prescrit par l'Agence du revenu du Canada (ARC) en vigueur au moment où le prêt est accordé. L'intérêt de l'année précédente doit être versé au plus tard le 30 janvier de chaque année. L'ARC fixe le taux d'intérêt prescrit tous les trimestres, en fonction des taux qui prévalent sur le marché. Il est en général plus avantageux de consentir de tels prêts lorsque les taux d'intérêt

prescrits sont faibles, puisqu'un faible taux peut être bloqué pour la durée du prêt en question. Cette stratégie n'est avantageuse que si le taux de rendement annuel des fonds empruntés est supérieur au taux d'intérêt annuel du prêt, qui est compris dans le revenu du prêteur et déductible du revenu du bénéficiaire s'il est utilisé à des fins de placement. Avant de recourir à cette stratégie, il faut également tenir compte des incidences possibles d'une augmentation du revenu pour le bénéficiaire (comme la perte du crédit d'impôt pour conjoint). Enfin, il est important d'envisager la constatation possible des gains ou des pertes en capital (qui pourrait être refusée) lorsque des biens autres que des liquidités sont transférés ou prêtés à un membre de la famille.

Cependant, à mesure que le taux prescrit augmente, l'avantage lié au fractionnement du revenu diminue. Compte tenu des augmentations récentes du taux prescrit, les avantages à long terme du fractionnement du revenu ne seront obtenus que dans la mesure où les rendements futurs des placements dépassent les seuils des taux les plus élevés. Par conséquent, la stratégie pourrait ne plus être avantageuse pour la plupart des contribuables, à moins que des fonds suffisants soient avancés et qu'il y ait un écart important des taux marginaux entre les membres de la famille (selon le montant et la nature du revenu de placement gagné sur les fonds prêtés).

### Fractionnement du revenu avec l'époux ou le conjoint de fait

Il est possible de fractionner son revenu avec son époux ou son conjoint de fait (ci-après appelés « conjoint ») au moyen d'un prêt au taux prescrit, et de plusieurs autres façons. La personne qui gagne le plus (et qui est donc assujéti au taux d'imposition marginal le plus élevé) peut, par exemple, assumer la plus grande partie possible des dépenses courantes du ménage, afin que l'autre puisse économiser et investir ses économies. Le revenu généré par les sommes ainsi investies sera imposé à un taux marginal moins élevé, ce qui allégera le fardeau fiscal total de la famille. Pour fractionner le revenu à la retraite, il est possible de cotiser à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) de conjoint durant la vie active (voir la section *Utilisez un REER de conjoint* à la page 7), de fractionner le revenu de pension (voir la section *Fractionnement du revenu de pension* qui suit), ou encore de fractionner les prestations du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec (RPC/RRQ).

Par ailleurs, grâce à l'introduction des comptes d'épargne libres d'impôt (CELI) en 2009 (voir la section *Compte d'épargne libre d'impôt* à la page 7), il est possible de fournir des fonds à un conjoint (ou à un

enfant adulte) pour lui permettre de cotiser à son propre CELI, sous réserve de son plafond de cotisation. Puisque le revenu gagné dans le CELI est exonéré d'impôt et n'est pas assujéti aux règles d'attribution, le CELI constitue un outil de fractionnement du revenu simple et efficace.

Il faut néanmoins user de prudence lorsque des biens autres que de l'argent sont donnés à un membre de la famille pour qu'il cotise à son CELI.

### Fractionnement du revenu de pension

Les dispositions relatives au fractionnement du revenu de pension permettent un transfert pouvant atteindre 50 % du revenu de pension admissible au conjoint, ce qui constitue une possibilité intéressante de fractionnement du revenu lorsque les revenus de pension sont disproportionnés. Le choix relatif à l'attribution de ce revenu est effectué chaque année par chacun des conjoints dans sa déclaration de revenus. Aux fins de l'impôt, le montant attribué sera déduit du revenu de la personne qui a reçu le revenu de pension admissible, puis déclaré comme revenu par l'autre conjoint (qui gagne le moins). La définition du revenu de pension admissible (ci-dessous) est identique à la définition utilisée aux fins de la détermination de l'admissibilité au crédit d'impôt pour revenu de pension de 2 000 \$. Les personnes qui sont déjà admissibles à ce crédit seront normalement admissibles au fractionnement du revenu de pension avec leur conjoint.

**Remarque :** C'est l'âge du conjoint admissible au revenu de pension qui détermine l'admissibilité au fractionnement du revenu; il est donc possible d'attribuer le revenu de pension admissible à un conjoint âgé de moins de 65 ans.

### Fractionnement du revenu avec des membres adultes de la famille

Si vous faites un don à un enfant adulte ou à un autre membre de votre famille, vous n'aurez sans doute aucun droit de regard sur l'utilisation de l'argent. Toutefois, le don permettra au bénéficiaire de cotiser à son REER ou à un CELI, ou de gagner un revenu de placement à un taux d'imposition marginal moindre. Cette dernière stratégie peut s'appliquer non seulement aux enfants ou petits-enfants adultes, mais aussi aux parents dont vous subvenez par ailleurs aux besoins. Les règles d'attribution ne s'appliquent généralement pas à un proche d'âge adulte (autre qu'un conjoint) s'il s'agit d'un **don**, mais elles peuvent toutefois s'appliquer dans le cas d'un **prêt** consenti sans intérêt (ou à taux d'intérêt inférieur au taux prescrit) si le prêt a essentiellement pour but de fractionner le revenu. Ici encore, il sera nécessaire d'envisager la constatation possible des gains ou des pertes en capital (qui pourrait être refusée) lorsque des biens autres que des liquidités sont transférés ou prêtés à un membre de la famille, à un conjoint ou à tout autre bénéficiaire.

#### Définition du revenu de pension admissible Du point de vue du conjoint bénéficiaire, le revenu de pension admissible comprendra ce qui suit :

##### Canadiens âgés de 65 ans ou plus\* :

1. Prestations de régimes de pension agréés;
2. Versements d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) y compris les versements d'un fonds de revenu viager (FRV) et d'un fonds de revenu de retraite immobilisé (FRI);
3. Rentes viagères provenant de régimes enregistrés; et/ou
4. Rentes prescrites et non prescrites (intérêts seulement).

##### Canadiens âgés de moins de 65 ans\*\* :

1. Prestations de régimes de pension agréés; et/ou
2. Éléments 2 à 4 ci-dessus, seulement s'ils sont reçus après le décès du conjoint.

\* À compter de l'année d'imposition 2013, certains paiements de conventions de retraite sont admissibles pour les particuliers de 65 ans ou plus.

\*\* Les résidents du Québec doivent noter que les personnes âgées de moins de 65 ans (à la fin de l'année) ne sont plus autorisées à fractionner leur revenu de retraite dans leur déclaration de revenus provinciale.

### Fractionnement du revenu avec des membres de la famille âgés de moins de 18 ans

Il est possible de fractionner votre revenu en faisant un don – directement ou par l'intermédiaire d'une fiducie – à un enfant mineur, destiné à lui permettre d'acquérir des placements qui ne produisent que des gains en capital. Dans la plupart des cas, les gains en capital réalisés à la suite d'un tel transfert sont imposés au taux marginal du mineur. Cependant, le revenu d'intérêts ou de dividendes sera réattribué au parent donneur, à moins qu'une contrepartie d'une juste valeur équivalente ne soit reçue (par exemple, un prêt au taux prescrit). Par ailleurs, le revenu de capitalisation (c'est-à-dire le revenu sur le revenu du don initial) n'est pas réattribué au donateur. Tout revenu provenant des cotisations versées pour un enfant à un régime enregistré d'épargne-études (REEE) est imposé au taux marginal de l'enfant lorsqu'il est retiré pour le paiement des études (voir le conseil 5, à la page 9).

Le fractionnement du revenu avec des mineurs lorsque ce revenu provient de dividendes d'une société fermée ou d'une entreprise dirigée par des personnes liées ou leur appartenant ne constitue pas une stratégie efficace. Les règles de l'impôt sur le revenu fractionné avec des mineurs peuvent s'appliquer et, par la force des choses, le mineur est imposé automatiquement sur ce revenu au taux marginal le plus élevé et non aux taux progressifs. Comme nous le mentionnons dans la section suivante, ces règles ont été élargies de façon à inclure éventuellement les membres des familles de tout âge, à compter de 2018.

### Changements fiscaux touchant les sociétés privées

Un projet de loi fiscale touchant certaines stratégies de planification à l'égard des sociétés privées a été adopté il y a plusieurs années.

Voici les stratégies expressément ciblées par cette loi modifiée :

- **Fractionnement de revenu** : À la lumière des récents changements apportés à l'impôt sur le revenu fractionné qui sont entrés en vigueur depuis l'année d'imposition 2018, tout actionnaire d'une société privée qui ne respecte pas certaines exceptions particulières est maintenant assujéti aux règles élargies de l'impôt sur le revenu fractionné, de telle sorte que le taux d'imposition le plus élevé est appliqué au revenu, y compris les dividendes, qui lui est versé directement ou par l'intermédiaire d'une fiducie familiale. Veuillez demander à votre professionnel en services financiers BMO de vous remettre un exemplaire de notre publication *Modifications fiscales touchant les sociétés privées : impôt sur le revenu fractionné (IRF)*.
- **Détention d'un portefeuille de placements passifs à l'intérieur d'une société privée** : Dans le cadre du budget fédéral de 2018, deux mesures pouvant aussi avoir des répercussions sur les sociétés privées qui gagnent des revenus d'entreprises exploitées activement, que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'une société affiliée, ont été instituées.

La première mesure adoptée limitera l'accès aux déductions fédérales accordées aux petites entreprises si la société ou la société associée perçoit un revenu de placement passif important. La deuxième mesure adoptée restreindra la capacité des sociétés privées de récupérer l'impôt remboursable sur un revenu de placement réalisé, dans certains cas. Pour en savoir plus sur ces changements importants, consultez la publication de BMO Gestion de patrimoine intitulée *Comprendre les sociétés de portefeuille privées*.

## Conseil 2 : Réduisez la charge fiscale de votre portefeuille

Vous avez le choix entre mille et une possibilités de placement, chacune ayant des avantages particuliers et des caractéristiques distinctes. Lorsque vous tentez de choisir la stratégie de placement la mieux adaptée à votre situation, vous devez analyser le risque que le placement comporte et son rendement prévu. Cependant, cette analyse ne sera pas complète sans un examen du traitement fiscal des revenus attendus, puisque tous les placements ne sont pas imposés de la même façon.

Malgré la grande diversité des placements, les revenus qu'ils produisent se répartissent essentiellement en trois catégories, soit les intérêts, les gains en capital et les dividendes, et toutes trois font l'objet d'un traitement fiscal différent.

Les revenus d'intérêts sont imposés à votre taux marginal. Toutefois, si vous réalisez un gain en capital, vous ne payez de l'impôt que sur 50 % du gain. Dans la mesure où vous n'incluez que 50 % du gain en capital, l'impôt réel que vous payez est inférieur à ce que vous auriez payé si vous aviez obtenu le même montant en revenu d'intérêts.

Certains placements donnent lieu à des distributions sous forme de remboursements de capital non imposables à leur réception. Le remboursement de capital diminue plutôt le prix de base rajusté de votre placement, ce qui a une incidence sur les gains ou les pertes réalisés à la vente du placement.

Les dividendes versés par une société canadienne à un épargnant canadien bénéficient d'un traitement fiscal spécial grâce à la majoration des dividendes et aux crédits d'impôt fédéral et provincial en vigueur. Plus particulièrement, des taux d'imposition effectifs moins élevés s'appliquent aux dividendes « déterminés », qui incluent les distributions aux investisseurs résidant au Canada du revenu assujéti au taux général d'imposition des sociétés, c'est-à-dire, de façon générale, la plupart des dividendes versés par les sociétés canadiennes ouvertes. Les dividendes reçus qui ne sont pas « déterminés » restent assujétis aux taux d'imposition effectifs plus élevés. Demandez à votre conseiller financier de BMO un exemplaire de notre publication, *Dividendes déterminés*, qui contient des renseignements plus détaillés sur l'imposition des dividendes.

Le tableau à la page 15 présente les taux d'imposition maximums combinés par province et territoire en fonction des différents types de revenu de placement. En fonction de ces taux, le tableau ci-après indique, par province ou territoire, le rendement avant impôt approximatif équivalant à un revenu d'intérêts de 5 % pour les dividendes déterminés et les gains en capital.

Si vous recherchez un revenu régulier, il peut être préférable d'investir dans des actions privilégiées d'entreprises canadiennes qui versent des dividendes imposés à un taux inférieur, plutôt que dans des titres à revenu fixe rapportant des intérêts. Il convient cependant de garder à l'esprit l'incidence possible que peut avoir la majoration des dividendes sur votre revenu imposable ainsi que sur toute prestation fondée sur le revenu (comme les prestations de la Sécurité de la vieillesse).

Lorsque vous devez décider quels titres inclure dans vos portefeuilles enregistrés (c.-à-d. REER) et non enregistrés, songez à verser vos titres porteurs d'intérêts dans votre REER, et vos placements qui produisent des dividendes canadiens et des gains (ou pertes) en capital à long terme dans vos portefeuilles hors REER. Tous les revenus de placement réalisés dans un REER restent à l'abri de l'impôt jusqu'au retrait, mais tous les retraits sont imposés à votre taux d'imposition marginal applicable à un revenu de placement ordinaire, comme des intérêts.

Rendement brut équivalent par province et territoire (au taux d'imposition marginal maximum pour 2023)*			
Province ou territoire	Rendement après impôt de 5 % pour les intérêts	Dividende admissible équivalent	Gain en capital équivalent
Alberta	2,60 %	3,96 %	3,42 %
C.-B.	2,33 %	3,67 %	3,18 %
Manitoba	2,48 %	3,99 %	3,32 %
Nouveau-Brunswick	2,34 %	3,52 %	3,19 %
Terre-Neuve-et-Labrador	2,26 %	4,20 %	3,11 %
Territoires-du-Nord-Ouest	2,65 %	3,69 %	3,46 %
Nouvelle-Écosse	2,30 %	3,94 %	3,15 %
Nunavut	2,78 %	4,15 %	3,57 %
Ontario	2,32 %	3,83 %	3,17 %
Î.-P.-É.	2,43 %	3,70 %	3,27 %
Québec	2,33 %	3,89 %	3,18 %
Saskatchewan	2,63 %	3,74 %	3,45 %
Yukon	2,60 %	3,65 %	3,42 %

\* Voir la page 15 pour connaître les taux marginaux maximums.

Plusieurs placements à revenu fixe rapportent des intérêts à intervalles réguliers, pendant toute la durée du placement. Cependant, les placements à intérêts composés (comme les obligations à coupons détachés et les CPG) ne prévoient le paiement des intérêts qu'à l'échéance. Aux fins du calcul de l'impôt, la différence entre le prix d'achat de ces placements et leur valeur à l'échéance est considérée comme un revenu d'intérêts.

Dans le cas des placements à intérêts composés, même si vous ne recevez pas de versements d'intérêts réguliers, vous devez inclure le revenu d'intérêts « gagné » chaque année dans votre revenu imposable, ce qui peut entraîner une sortie de fonds si vous détenez les placements dans un régime non enregistré. Si votre stratégie financière comprend des placements à intérêts composés, il peut donc être préférable de les conserver dans votre REER, où le revenu échappe à l'impôt jusqu'à son retrait du régime.

## Conseil 3 : Optimisez le report d'impôt sur votre épargne avec un REER ou un CELI

Votre REER constitue vraisemblablement l'un des principaux éléments de votre stratégie de retraite. Les cotisations admissibles que vous y versez sont déductibles de votre revenu imposable. Par ailleurs, les revenus de votre REER ne sont imposables qu'au moment de leur retrait. Votre épargne fructifie donc plus rapidement que si vous la conserviez à l'extérieur d'un REER.

### Cotisez au maximum

Votre cotisation REER maximale est indiquée sur votre Avis de cotisation de l'année précédente de l'ARC. Vous pouvez aussi la calculer en additionnant vos cotisations inutilisées des années précédentes (depuis 1991) et ajouter 18 % de vos « revenus gagnés » de l'année précédente, jusqu'à concurrence du plafond de cotisation de l'année en cours, 30 780 \$ pour 2023 et 31 560 \$ pour 2024. Si vous participez à un régime de participation différée aux bénéficiaires (RPDB) ou à un régime de retraite agréé (RRA), vous devez déduire votre facteur d'équivalence (et votre facteur d'équivalence pour services passés net, s'il y a lieu) de votre plafond de cotisation.

Si vous quittez votre emploi avant votre retraite et perdez la valeur des prestations du RPDB ou du RRA de votre employeur, vous pouvez bénéficier du facteur d'équivalence rectifié, lequel rétablit les droits de cotisation perdus en raison des facteurs d'équivalence établis antérieurement. Les cotisations excédentaires à un REER entraînent une pénalité de 1 % par mois si leur montant cumulatif dépasse 2 000 \$.

### Apport de titres

Si vous ne disposez pas de suffisamment de fonds pour cotiser au maximum à votre REER, songez à transférer des titres dont vous êtes déjà propriétaire à votre REER. C'est ce qu'on appelle un apport « en nature », puisque la cotisation se présente sous la forme d'un bien et non d'argent. Les titres peuvent être des actions et des obligations de sociétés ouvertes canadiennes ainsi que des obligations d'épargne du Canada et d'autres obligations émises par les gouvernements fédéral et provinciaux. Le montant de cette forme de cotisation déductible correspondra à la juste valeur marchande du bien à la date du transfert. Tous les gains en capital accumulés jusqu'à la date du transfert devront figurer dans votre déclaration de revenus. Évitez de transférer des actifs pour lesquels vous avez accumulé des pertes en capital, car une perte en capital réalisée sur ce transfert ne pourra être prise en compte aux fins de l'impôt.

### Utilisez un REER de conjoint

Un REER de conjoint est identique à un REER ordinaire, à une différence près : il est enregistré au nom de votre conjoint, mais vous pouvez, en tant que cotisant, déduire de votre revenu les sommes que vous y avez versées. Lorsqu'il retirera les fonds à la retraite, votre conjoint se les verra imposer à son taux marginal. Le REER de conjoint se révèle particulièrement avantageux dans les cas où le titulaire aurait un revenu peu élevé à la retraite sans ce régime, alors que celui du conjoint cotisant serait appréciable. Vos cotisations au REER de votre conjoint diminuent vos droits de cotisation, pas ceux de votre conjoint.

Le recours à un REER de conjoint comme outil de fractionnement du revenu peut encore être recommandé, malgré les possibilités engendrées par le fractionnement du revenu de pension (dont nous avons discuté à la page 3), car le REER de conjoint autorise un fractionnement du revenu avant 65 ans. De plus, le REER de conjoint offre une occasion supplémentaire d'accroître le montant du fractionnement du revenu au-delà de la limite de 50 % prévue par les nouvelles règles de fractionnement du revenu de pension.

Si vous avez plus de 71 ans et un « revenu gagné » qui crée de nouveaux droits de cotisation à un REER, vous pouvez continuer de cotiser au régime de votre conjoint jusqu'à ce que ce dernier atteigne 71 ans, même si vous ne pouvez plus cotiser à votre propre REER.

### Compte d'épargne libre d'impôt

Lancé en 2009, le compte d'épargne libre d'impôt, ou CELI, est un outil d'épargne polyvalent et efficace sur le plan fiscal, salué comme le plus important mécanisme d'épargne personnelle mis en place depuis la création des REER. En raison de sa souplesse, le CELI vient compléter les autres régimes enregistrés d'épargne retraite et études.

En 2023, le plafond de cotisation annuel au CELI est passé à 6 500 \$, car il est indexé en fonction de l'inflation (par tranches de 500 \$). Les droits de cotisation inutilisés peuvent être reportés d'une année sur l'autre. Par conséquent, si vous n'avez pas encore de CELI, vous pouvez y verser jusqu'à 88 000 \$ (5 000 \$ par an de 2009 à 2012, plus 5 500 \$ par an pour 2013 et 2014, 10 000 \$ pour 2015, 5 500 \$ par an de 2016 à 2018, 6 000 \$ par an de 2019 à 2022 et 6 500 \$ pour 2023), à condition d'avoir eu au moins 18 ans en 2009 et d'être résident canadien depuis. Les cotisations ne sont pas déductibles du revenu imposable. Par contre, les revenus et les gains en capital y fructifient à l'abri de l'impôt.

Les sommes retirées du CELI (y compris le revenu et les gains en capital) ne sont pas imposées. Par ailleurs, les droits de cotisation de l'année suivante sont augmentés du montant du retrait.

Le CELI est avantageux pour de nombreux investisseurs, pour des raisons aussi diverses qu'épargner à court terme pour acheter une voiture, ou que mettre des fonds de côté à long terme en prévision de la retraite. Il peut aussi être un outil efficace de fractionnement

du revenu. En effet, le conjoint gagnant un revenu plus élevé peut donner, à son conjoint qui gagne un revenu moins élevé ou à un enfant adulte, des fonds qui permettront à ce dernier de cotiser à son propre CELI (sous réserve de son plafond de cotisation). Par ailleurs, les règles d'attribution ne s'appliquent pas au revenu gagné dans le CELI du conjoint (ou de l'enfant adulte). (Cependant, l'Agence du revenu du Canada est d'avis que les règles d'attribution pourraient s'appliquer lorsque les fonds donnés pour cotiser à un CELI sont retirés par la suite, c'est-à-dire lorsque des revenus ou des gains en capital futurs sont réalisés sur des fonds retirés qui sont par la suite réinvestis [à l'extérieur du CELI]).

Le CELI offre aussi un moyen d'épargne efficace sur le plan fiscal pour les investisseurs plus âgés, particulièrement ceux qui ont plus de 71 ans et qui ne peuvent donc plus cotiser à leur propre REER. En outre, si un retraité est tenu de retirer d'un FERR plus qu'il ne lui faut, il peut verser l'excédent à un CELI (sous réserve de leur plafond de cotisation au CELI) et continuer ainsi à mettre tout gain futur sur un placement à l'abri de l'impôt. Par ailleurs, les montants retirés d'un CELI n'ont aucun impact sur l'admissibilité aux prestations fédérales et aux crédits fédéraux fondés sur le revenu (comme les prestations de la Sécurité de la vieillesse ou le Supplément de revenu garanti).

Dans la mesure du possible, il convient d'utiliser le CELI de pair avec un REER ou autre régime d'épargne offrant un report d'impôt, comme un REEE. Toutefois, lorsque les fonds sont limités, un CELI peut devenir un moyen de placement judicieux pour les particuliers qui ont décidé de ne pas cotiser à un REER en raison du peu d'avantages que leur procure la déduction fiscale à un taux marginal faible. Pour un contribuable assujéti à un taux d'imposition marginal plus élevé, cependant, tout remboursement d'impôt découlant d'une cotisation à un REER pourrait servir à verser une cotisation à un CELI. Autrement dit, l'avantage de cotiser à un REER ou à un CELI dépendra en grande partie de votre taux d'imposition au moment de la cotisation et au moment du retrait à votre retraite. En règle générale, lorsqu'un contribuable se trouve dans une fourchette d'imposition plus élevée au moment de la cotisation qu'au moment du retrait (et de la possible récupération des prestations gouvernementales), il sera plus avantageux pour lui de cotiser à son REER. Toutefois, il n'existe aucune règle universelle. Il faut donc évaluer chaque situation individuellement.

Les types de placements admissibles à un CELI sont très semblables à ceux qui peuvent être détenus dans un REER. À l'instar d'un REER, comme les revenus générés à l'intérieur d'un CELI sont libres d'impôt, les placements produisant des revenus qui seraient imposés à des taux plus élevés à l'extérieur d'un régime enregistré (les revenus d'intérêts, par exemple) conviennent bien pour un CELI. Par contre, les placements susceptibles de produire des pertes en capital pourraient ne pas convenir puisque les pertes en capital subies dans un CELI ne procurent aucun avantage fiscal.

Toutefois, le choix du type de placements demeure du ressort de chaque investisseur et dépendra, entre autres, de l'horizon et des objectifs de placement de l'investisseur, de sa tolérance face aux risques, de son revenu et de sa stratégie globale de placement.

## Conseil 4 : Faites don de titres dont la valeur s'est appréciée

Les dons de bienfaisance présentent de nombreux avantages : en plus d'aider les gens dans le besoin, vous tirez une satisfaction personnelle de votre contribution à une cause qui vous tient à cœur. Par une bonne planification, vous pouvez en même temps réduire votre impôt et maximiser la valeur de votre don. Pour optimiser les avantages fiscaux dont vous pouvez vous prévaloir, un don de titres cotés en bourse admissibles peut être préférable à un don en espèces de valeur égale, particulièrement si vous aviez décidé de vendre les titres de toute façon pendant l'année.

La juste valeur marchande des titres donnés à un organisme de bienfaisance vient diminuer vos impôts sous la forme d'un crédit pour dons de bienfaisance. Dans le cas des dons supérieurs à 200 \$ effectués après 2015, le calcul du crédit d'impôt fédéral pour dons de bienfaisance permettra aux donateurs à revenu élevé de demander un crédit d'impôt fédéral de 33 % (comparativement à 29 %), mais seulement sur la partie des dons faits à partir du revenu assujéti au nouveau taux d'imposition marginal maximal de 33 % entré en vigueur en 2016. Si l'on prend également en compte le crédit d'impôt provincial pour dons de bienfaisance, l'économie d'impôt peut s'élever à environ 50 % de la valeur du don (selon la province de résidence).

Un don de titres est considéré comme une cession sur le plan fiscal. Si le titre donné s'est apprécié depuis son achat, vous pourriez être assujéti à l'impôt sur le gain en capital. Cependant, en raison d'un incitatif fiscal spécial pour les personnes qui font don de titres admissibles dont la valeur s'est appréciée, le taux d'inclusion des gains en capital est nul alors qu'il serait normalement de 50 %. La réduction d'impôt réelle réalisée grâce à cet incitatif peut être substantielle.

Les actions, les parts de fonds d'investissement, les créances et les droits de souscription inscrits à une bourse canadienne ou étrangère visée par règlement constituent des titres admissibles.

L'exemple ci-après permet de voir comment la valeur d'un don de bienfaisance augmente lorsqu'on donne le titre admissible en nature au lieu de le vendre d'abord, puis de donner le produit de cette vente.

Don – Exemple de réduction d'impôt		
	Vente d'actions et don du produit en espèces	Don d'actions
Gain en capital	100 \$	100 \$
Tranche imposable	50 %	nul
Gain en capital imposable	50 \$	nul
Impôt sur le revenu (taux de 50 %)	25 \$ (A)	nul
Don de bienfaisance	100 \$	100 \$
Économie d'impôt potentielle (taux de 50 %)	50 \$ (B)	50 \$ (B)
Économie d'impôt nette (B)-(A)	25 \$	50 \$

L'exemple suppose que la juste valeur marchande du titre est de 100 \$ et que le prix de base rajusté est nul (actions reçues dans le cadre de la démutualisation d'une compagnie d'assurance, par exemple). Il suppose également que le particulier est assujéti à la fourchette d'imposition maximum, a suffisamment de revenus d'autres sources pour éviter que le plafond annuel de 75 % du revenu net ne s'applique au crédit pour dons de bienfaisance, et que d'autres dons d'au moins 200 \$ ont été faits durant l'année.

Notez que les avantages fiscaux de cette stratégie peuvent être restreints lorsque le don est constitué d'actions accréditives. Pour en savoir davantage sur cette situation, demandez à votre conseiller financier de BMO un exemplaire de notre publication *Le don de titres à valeur accrue* ou consultez votre conseiller fiscal.

## Conseil 5 : Utilisez un régime enregistré pour épargner en vue des études de vos enfants et pour d'autres besoins

L'augmentation du coût des études postsecondaires inquiète de nombreux parents qui souhaitent financer les études de leurs enfants. Pour les aider à économiser en prévision des études d'un enfant, le gouvernement offre la Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE), qui s'applique à certaines cotisations versées à un REEE. Ces subventions, ainsi que la possibilité pour le cotisant de disposer du revenu accumulé dans le REEE si le bénéficiaire ne s'en sert pas pour financer ses études, font des REEE un instrument très intéressant pour financer les études postsecondaires de ses enfants ou petits-enfants.

Les cotisations versées à un REEE ne sont pas déductibles du revenu imposable. Toutefois, le revenu de placement tiré d'un REEE (y compris de la SCEE) reste à l'abri de l'impôt tant qu'il n'est pas retiré. Le revenu accumulé et la SCEE sont imposés au moment du retrait effectué dans le REEE par le bénéficiaire pour le paiement de ses études, à son taux d'imposition marginal.

Plusieurs améliorations ont été apportées au régime enregistré d'épargne-études (REEE) depuis son lancement. En particulier, le plafond annuel de cotisation à un REEE (qui était auparavant fixé à 4 000 \$ par bénéficiaire) a été éliminé et le plafond de cotisation viager pour chaque bénéficiaire est passé de 42 000 \$ à 50 000 \$. Plus récemment, la durée possible du REEE a été prolongée de 10 ans, ce qui confère davantage de souplesse à cet instrument et qui permet un certain nombre de transferts entre les différents REEE pour les frères et sœurs, sans entraîner de pénalité fiscale ni déclencher le remboursement des Subventions canadiennes pour l'épargne-études (SCEE).

Le gouvernement fédéral versera, directement dans le REEE, 20 % de la première tranche de 2 500 \$ de cotisations annuelles versées à un REEE pour chaque enfant jusqu'à l'âge de 17 ans, jusqu'à concurrence de 500 \$ en SCEE (soit 20 % de 2 500 \$), jusqu'au plafond cumulatif à vie de 7 200 \$ en SCEE. La subvention peut être reportée à l'année suivante si aucune cotisation n'est versée pendant une année donnée. Cependant, malgré l'élimination des plafonds annuels de cotisation au REEE, la SCEE maximale pouvant être reçue pendant une année au titre des subventions non reçues de l'année en cours et des années précédentes est limitée à 1 000 \$.

Le CELI (dont nous avons traité précédemment) constitue également un moyen judicieux d'épargner en vue de financer les études ou d'autres besoins d'un enfant. Bien qu'un CELI ne puisse être établi pour un enfant de moins de 18 ans, en raison de sa souplesse, un parent peut utiliser les sommes accumulées dans son propre CELI pour financer les études de son enfant. Les parents devraient néanmoins envisager de recourir d'abord à un REEE pour épargner en vue des études d'un enfant, afin de maximiser la SCEE et les autres incitatifs qui peuvent être offerts pour chaque enfant, surtout s'il est prévu que l'enfant poursuivra des études postsecondaires. Par la suite, si des sommes supplémentaires sont nécessaires pour financer les études de l'enfant, le CELI pourra servir de complément. Il convient également de noter que, lorsqu'un enfant atteint l'âge de 18 ans, il obtient des droits de cotisation qui lui permettent de verser des cotisations à son propre CELI, cotisations pouvant être fournies par les parents sans entraîner une attribution du revenu. L'enfant pourra ensuite utiliser les avoirs du CELI pour financer ses études ou subvenir à d'autres besoins.

### Régimes enregistrés d'épargne-invalidité

Un instrument de placement très semblable au REEE a été lancé il y a quelques années à l'intention des personnes frappées d'invalidité. Le régime enregistré d'épargne- invalidité (REEI) est un régime d'épargne conçu pour aider les parents et les proches à économiser pour assurer la sécurité financière à long terme d'une personne vivant avec une déficience grave ou prolongée et qui est admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées. Il n'y a aucune limite annuelle pour les cotisations à un REEI, mais la limite cumulative s'élève à 200 000 \$. Les cotisations peuvent être versées jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 59 ans. Les cotisations au REEI ne sont pas déductibles du revenu imposable, mais le revenu provenant des dépôts, lui, croît à l'abri de l'impôt. C'est le bénéficiaire qui est imposé sur les revenus retirés dans le cadre des paiements d'aide à l'invalidité. Selon le revenu familial, le gouvernement fédéral peut verser un Bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI) ainsi qu'une Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI) dans un REEI, sous réserve des limites annuelles et viagères.

De nombreuses améliorations ont été apportées aux REEI depuis leur lancement en 2008, notamment : report sur 10 ans des droits au BCEI et à la SCEI, transfert du revenu de placement d'un REEE à un REEI par voie de roulement, modalités de retrait plus souples pour les bénéficiaires ayant une espérance de vie réduite, et élargissement des règles de transfert des REER et FERR pour permettre le transfert du produit du REER ou FERR d'un particulier décédé au REEI d'un enfant à charge.

Si vous-même ou un membre de votre famille êtes invalide, consultez votre conseiller financier de BMO pour mieux comprendre ces régimes.

## Conseil 6 : Empruntez pour investir

L'intérêt sur un prêt contracté en vue de gagner, à priori et sur une base régulière, un revenu tiré d'une entreprise ou d'un placement est généralement déductible du revenu imposable. En revanche, l'intérêt sur un emprunt contracté uniquement en vue de gagner un gain en capital n'est généralement pas déductible. Songez à rembourser vos dettes personnelles non déductibles, telles que vos emprunts REER ou hypothécaires et vos soldes de cartes de crédit, avant de rembourser vos dettes de placement. Pour obtenir de plus amples renseignements, demandez à votre conseiller financier de BMO de vous remettre un exemplaire de notre document *Stratégies de placement par voie d'emprunt et déductibilité des intérêts*, et consultez votre conseiller fiscal au sujet de la structuration de votre stratégie de placement particulière pour permettre la déductibilité des intérêts.

## Conseil 7 : Réduisez l'impôt pour votre succession

Vous pouvez envisager plusieurs stratégies qui vous permettront de réduire ou de reporter l'impôt à payer par votre succession et de maximiser les biens légués à vos héritiers.

### Utilisez une fiducie pour fractionner le revenu de placement

Si vos bénéficiaires sont susceptibles d'investir leur héritage, vous pouvez protéger vos actifs et réduire l'impôt à payer sur les revenus de placement en créant dans votre testament des fiducies dites « testamentaires ». À l'instar des revenus gagnés par les fiducies créées de votre vivant (fiducies « entre vifs »), les revenus des fiducies testamentaires seront imposés au taux marginal le plus élevé à compter de l'année d'imposition 2016.

Deux exceptions s'appliquent à l'imposition uniforme au taux maximum du revenu imposé :

- Durant les 36 premiers mois suivant le décès, la succession non administrée d'un particulier décédé peut être admissible aux taux d'imposition progressifs, à condition que le liquidateur ne distribue pas les actifs de la succession durant cette période, conformément aux dispositions du testament (il s'agit dans ce cas d'une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs).
- Les taux d'imposition marginaux progressifs continueront de s'appliquer pour certaines fiducies testamentaires (définies comme des « fiducies admissibles pour personne handicapée ») qui sont établies en faveur de bénéficiaires qui sont admissibles au crédit d'impôt fédéral pour personnes handicapées.

Bien que ces changements aient éliminé l'accès à l'imposition à taux progressifs pour le revenu imposable des fiducies testamentaires actuelles et futures, les fiducies créées dans votre testament, par exemple une fiducie pour la famille de chaque enfant, pourraient encore vous permettre de fractionner le revenu puisqu'elles peuvent servir à répartir le revenu, de façon discrétionnaire, entre les membres de la famille situés dans les fourchettes d'imposition les moins élevées. De plus, les fiducies testamentaires offrent bien d'autres avantages (contrôle et protection, notamment) et continuent d'être une considération importante dans les domaines de la fiscalité et de la planification successorale.

En raison de l'importance de ces changements, il est important de consulter vos conseillers juridique et fiscal pour déterminer les conséquences sur votre testament et sur votre plan successoral, ainsi que sur toute autre fiducie établie par vous ou les membres de votre famille.

### Nommez un bénéficiaire pour vos REER, FERR et CELI

La valeur de votre REER ou de votre FERR est incluse dans la déclaration de revenus de l'année de votre décès. Si le bénéficiaire est votre conjoint survivant ou un enfant, une petite-fille ou un petit-fils qui dépend financièrement de vous, votre succession ne sera généralement pas imposée sur le produit du régime. Votre bénéficiaire ajoutera plutôt le produit à son revenu.

Votre conjoint survivant pourra reporter l'impôt à payer sur celui-ci, à condition que les fonds soient versés dans son REER ou son FERR. L'impôt peut aussi être reporté si le bénéficiaire est un enfant, une petite-fille ou un petit-fils mineur ou handicapé qui dépend financièrement de vous (s'il est mineur, il peut bénéficier d'une rente jusqu'à ses 18 ans; s'il est handicapé et dépend financièrement de vous, il est possible d'effectuer un transfert dans le régime du bénéficiaire).

Lorsqu'aucun transfert n'est possible, la juste valeur marchande des placements dans le REER ou le FERR au moment du décès sera normalement incluse dans le revenu présenté dans la déclaration pour l'année du décès. Si les placements dans le REER ou le FERR prennent de la valeur entre le moment du décès du rentier et la distribution au bénéficiaire, la plus-value sera généralement incluse dans le revenu du bénéficiaire. Par ailleurs, les moins-values survenues après le décès peuvent être reportées rétrospectivement et appliquées en déduction du revenu imposable de l'année du décès du rentier décédé.

Après le lancement du CELI, la plupart des provinces ont adopté des lois autorisant la désignation de bénéficiaires pour cet instrument. (**Remarque** : Le Québec ne permet pas la désignation d'un bénéficiaire pour un REER, un FERR ou un CELI dans le contrat lui-même; celui-ci peut uniquement être désigné dans le cadre d'un testament.) Si le titulaire du CELI désigne un ou plusieurs bénéficiaires, le produit du CELI leur sera versé à son décès et le compte sera fermé. Comme la juste valeur marchande du CELI serait reçue en franchise d'impôt par le défunt, ce montant est reçu en franchise d'impôt par les bénéficiaires. La succession du défunt n'aura pas à payer d'impôt à l'égard du CELI et la juste valeur marchande du CELI au moment du décès sera reçue. Ces derniers sont toutefois imposés sur la croissance ou les revenus dégagés après le décès.

Le conjoint bénéficiaire survivant peut transférer le montant du CELI à la date du décès dans son propre CELI (« cotisation exemptée »). Toutefois, si le compte a pris de la valeur après le décès, le conjoint doit disposer de droits de cotisation suffisants pour pouvoir transférer la plus-value à son CELI. En désignant son conjoint comme titulaire successeur, on évite d'avoir à faire face à ce genre de complications. En général, il est donc recommandé de désigner son conjoint comme titulaire successeur du CELI plutôt que comme bénéficiaire, même si, dans l'un ou l'autre cas, des frais d'homologation (s'il y a lieu) ne seront normalement pas à payer.

Si le CELI n'est pas transféré au conjoint survivant, sa juste valeur marchande au décès serait, comme nous l'avons déjà mentionné, reçue en franchise d'impôt par les bénéficiaires, ces derniers étant toutefois imposés sur la croissance et les revenus dégagés après le décès. Dans la mesure où le bénéficiaire dispose de droits de cotisation suffisants dans son propre CELI, il pourrait y transférer la totalité ou une partie des actifs CELI dont il a hérité, après la distribution. Les éléments d'actif non transférés au CELI du bénéficiaire resteront dans le compte non enregistré de ce dernier et les revenus dégagés par ces actifs seront imposables.

Désigner un bénéficiaire est un moyen, pour le titulaire d'un CELI qui n'a pas de conjoint, d'éviter les frais d'homologation sur la juste valeur marchande du CELI (s'il y a lieu). Il est toutefois préférable, dans certains cas, de léguer ces actifs dans le cadre d'un testament pour faciliter la planification successorale, même si des frais d'homologation doivent être payés. Dans le contexte de votre plan successoral global, vous devriez consulter votre professionnel en services successoraux pour vérifier si vous avez désigné les bénéficiaires appropriés pour tous vos régimes enregistrés.

### Reportez les gains en capital

À votre décès, les gains en capital non réalisés de votre vivant dans un compte non enregistré sont imposables par votre succession. Cependant, si votre conjoint survivant ou une fiducie de conjoint admissible hérite de vos placements, l'impôt sur les gains en capital accumulés peut être reporté jusqu'à ce que le placement soit vendu ou jusqu'au décès de votre conjoint survivant.

Selon les dispositions de votre testament, votre liquidateur peut, dans certaines circonstances, choisir de réaliser un gain ou une perte en capital sur certains des biens légués à votre conjoint. Par exemple, il peut être avantageux de réaliser un gain en capital suffisant pour compenser toute perte reportée non utilisée l'année du décès et votre conjoint héritera du prix de base plus élevé. Par ailleurs, une perte en capital réalisée peut être déduite de tout revenu et non seulement des gains en capital, l'année du décès ou l'année précédente.

### Legs caritatifs

Le crédit d'impôt pour dons de bienfaisance est généralement assujéti à une limite annuelle de 75 % du revenu net. Toutefois, pour les dons effectués au cours de l'année du décès, cette limite augmente à 100 % du revenu net du contribuable décédé; tous les dons qui ne peuvent être réclamés pendant l'année qui suit le décès peuvent être réclamés dans la déclaration d'impôt produite qui précède l'année de décès du contribuable, jusqu'à concurrence de 100 % du revenu net pour cette année.

**Remarque :** Le plafond de 75 % mentionné ci-dessus ne s'applique pas au calcul du crédit d'impôt provincial pour don de bienfaisance admissible du Québec pour 2016 et les années subséquentes.

La législation fiscale assouplit le traitement fiscal des dons de bienfaisance dans le cas d'un décès survenant après 2015. Plus précisément, un don effectué par testament ou par désignation de bénéficiaire (notamment lorsqu'un particulier désigne un donataire reconnu comme bénéficiaire au titre d'un REER, d'un FERR, d'un CELI ou d'une police d'assurance-vie) n'est plus réputé avoir été effectué par un particulier immédiatement avant son décès, comme c'était le cas auparavant. De tels dons sont désormais réputés avoir été effectués par la succession au moment où le bien est donné au donataire admissible. Il en résulte de nouvelles occasions de planification pour les successions admissibles, puisque les liquidateurs de la succession ont la possibilité de répartir le crédit d'impôt (provenant d'un don fait dans les 36 mois suivant le décès) entre :

- i. l'année d'imposition de la succession au cours de laquelle le don est effectué;
- ii. une année d'imposition antérieure de la succession;
- iii. les deux dernières années d'imposition du particulier décédé.

D'autres changements font en sorte que le liquidateur d'une succession auparavant assujéti à l'imposition à taux progressifs peut maintenant répartir le don entre l'année d'imposition au cours de laquelle il est effectué et les deux dernières années d'imposition du particulier décédé, dans la mesure où le don est fait dans les 60 mois suivant le décès du particulier.

Veillez consulter vos conseillers fiscaux et successoraux si vous souhaitez examiner les incidences fiscales possibles et les avantages d'intégrer une stratégie de legs de bienfaisance à votre plan successoral existant.

## Conseil 8 : Pensez aux droits de succession si vous possédez des biens aux États-Unis

Les biens étrangers, notamment les titres américains, offrent aux particuliers une diversification intéressante. Cependant, les droits successoraux peuvent avoir certaines conséquences pour les particuliers canadiens qui possèdent, à leur décès, certains types de biens aux États-Unis. La succession d'un Canadien peut être assujéti aux droits de succession américains si la valeur des biens américains qu'il possédait à titre personnel à son décès est supérieure à 60 000 \$ US et que la valeur des biens mondiaux qu'il possédait excède le montant de l'exemption relative à l'impôt fédéral sur les successions et les dons de 12,92 millions de dollars américains pour les décès survenus en 2023. L'augmentation de l'exemption (en fonction de l'inflation) est en vigueur jusqu'en 2025. Toutefois, en 2026, cette exemption sera de nouveau de 5 millions de dollars américains, ajustée en fonction de l'inflation.

Comme l'indique le tableau de la page suivante, les droits successoraux américains progressent généralement lorsque la valeur de la succession augmente. Les taux d'imposition sur les successions aux États-Unis commencent à 18 % et peuvent passer jusqu'à un maximum de 40 %. Les biens imposables aux États-Unis entraînent des droits de succession américains, les actions de sociétés américaines, bon nombre d'obligations américaines et les créances sur un émetteur américain, même si le placement est détenu dans un REER, un FERR ou un CELI. Les fonds d'investissement canadiens qui investissent dans des titres américains ou des certificats américains d'actions étrangères (ADR) ne sont généralement pas assujettis aux droits successoraux des États-Unis. Au Canada, les successions sont également assujetties à l'impôt sur les gains en capital réalisés sur les biens possédés au moment du décès, y compris les biens imposables aux États-Unis, à moins que ceux-ci ne soient légués au conjoint ou à une fiducie de conjoint admissible. En pratique, vos biens imposables américains entraînent des droits successoraux américains, mais il peut aussi y avoir une imposition en raison de l'impôt canadien sur les gains en capital.

Taux de l'impôt successoral américain (\$ US)			
Si le montant imposable est :		Impôt sur la colonne 1	Taux d'imposition sur l'excédent supérieur à la colonne 1
supérieur au montant dans cette colonne (p. ex., colonne 1)	mais inférieur au montant dans cette colonne (p. ex., colonne 2)		
0 \$	10 000 \$	0 \$	18 %
10 000 \$	20 000 \$	1 800 \$	20 %
20 000 \$	40 000 \$	3 800 \$	22 %
40 000 \$	60 000 \$	8 200 \$	24 %
60 000 \$	80 000 \$	13 000 \$	26 %
80 000 \$	100 000 \$	18 200 \$	28 %
100 000 \$	150 000 \$	23 800 \$	30 %
150 000 \$	250 000 \$	38 800 \$	32 %
250 000 \$	500 000 \$	70 800 \$	34 %
500 000 \$	750 000 \$	155 800 \$	37 %
750 000 \$	1 000 000 \$	248 800 \$	39 %
1 000 000 \$		345 800 \$	40 %

Source: Wolters Kluwer Limited, CCH

Certains allègements ont néanmoins été prévus pour réduire les effets négatifs des droits successoraux américains imposés aux Canadiens dans certains cas. La convention fiscale entre le Canada et les États-Unis (la « convention ») de même que les règles fiscales canadiennes prévoient en effet ce qui suit :

- l'élimination des droits successoraux américains pour les « petites » successions dont la valeur mondiale n'excède pas le montant du crédit unifié (12,92 millions de dollars américains en 2023 et valeur indexée sur l'inflation les années suivantes);
- la possibilité de se prévaloir – mais uniquement au prorata – du crédit unifié et du crédit de conjoint dont bénéficient les résidents des États-Unis; et
- l'utilisation des droits successoraux américains comme crédit d'impôt étranger, mais en général uniquement pour l'impôt fédéral canadien sur les gains en capital réalisés sur des biens américains. Des changements antérieurs apportés à la convention avaient élargi la possibilité d'utiliser le crédit pour réduire l'impôt canadien payable au moment du décès à l'égard d'un REER, d'un FERR ou d'options d'achat d'actions.

Ces dispositions peuvent cependant ne pas s'appliquer à tous les Canadiens possédant des biens aux États-Unis. Ainsi, les Canadiens qui sont des citoyens américains sont assujettis à des règles différentes. Les investisseurs disposent donc de certains moyens pour réduire les droits successoraux américains.

Pour en savoir davantage à ce sujet, demandez à votre planificateur financier un exemplaire de nos publications intitulées *L'impôt successoral américain* et *Les conséquences fiscales et successorales du placement en valeurs mobilières aux États-Unis*. La planification transfrontalière est complexe et requiert les services d'un professionnel.

Enfin, les règles de l'ARC obligent les investisseurs à déclarer tous les ans leurs placements étrangers dans le formulaire T1135 (Bilan de vérification du revenu étranger) si le montant total des biens qu'ils détiennent à l'étranger dépasse 100 000 \$ CA à un moment quelconque. Pour obtenir de plus amples renseignements sur cette exigence de l'ARC, y compris sur le formulaire T1135 renfermant la méthode de déclaration simplifiée à utiliser si le coût total des titres étrangers détenus a été inférieur à 250 000 \$ CA (mais supérieur à 100 000 \$ CA) toute l'année, veuillez nous demander une copie de notre document *Les règles de l'ARC concernant la déclaration des avoirs détenus à l'étranger*.

## Conseil 9 : Initiatives récentes en matière de logement

Le gouvernement fédéral a récemment mis en place un certain nombre de nouvelles mesures axées sur le logement, notamment :

### Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété

Dans le budget fédéral de 2022, il a été proposé de mettre en place le compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (« CELIAPP »), qui devrait être accessible au cours de l'année 2023. Ce nouveau compte enregistré permettra aux acheteurs d'une première maison d'économiser jusqu'à 40 000 \$ en vue de cet achat. Combinant les caractéristiques distinctives des REER et des CELI, les cotisations versées dans le CELIAPP seraient déductibles d'impôt et le revenu gagné dans ce compte ne serait pas assujéti à l'impôt. Les retraits admissibles du CELIAPP (y compris les revenus de placement) dans le but d'acheter une maison ne seraient pas imposables. Les acheteurs d'une première maison (âgés d'au moins 18 ans) admissibles à l'ouverture d'un CELIAPP seront assujétiés à un plafond de cotisation annuel de 8 000 \$ et à un plafond de vie de 40 000 \$.

Veuillez consulter notre article sur le CELIAPP pour obtenir de plus amples renseignements et certains éléments de planification concernant ce nouveau régime enregistré.

### Crédit d'impôt pour la rénovation d'habitations multigénérationnelles

Pour les dépenses admissibles payées après 2022, un nouveau crédit d'impôt fédéral pour la rénovation d'habitations multigénérationnelles (remboursable) permettra aux familles de demander jusqu'à 7 500 \$ (c.-à-d., 15 % des coûts de rénovation et de construction admissibles jusqu'à concurrence de 50 000 \$) pour la construction d'un appartement accessoire pour un aîné ou une personne apparentée (adulte) qui est handicapée.

### Règle sur l'achat-revente rapide des propriétés résidentielles

Dans le cas des ventes de propriétés résidentielles en 2023 (ou après), les propriétaires doivent connaître les nouvelles règles adoptées récemment qui feront en sorte que la vente d'une propriété détenue pendant moins de 12 mois sera imposée comme un revenu d'entreprise (et ne sera pas admissible à l'exemption pour résidence principale). Toutefois, des exemptions s'appliqueront aux Canadiens qui vendent leur maison en raison de certaines circonstances de leur vie, comme un décès, une invalidité, la naissance d'un enfant, un nouvel emploi ou un divorce.

### Taxe sur les logements sous-utilisés

Le gouvernement fédéral a récemment mis en place une taxe nationale annuelle de 1 % sur la valeur des immeubles résidentiels au Canada appartenant à des non-résidents étrangers et qui sont considérés comme vacants ou sous-utilisés (la « taxe sur les

logements sous-utilisés »). Toutefois, des exemptions particulières peuvent être réclamées dans la déclaration annuelle, qui doit être effectuée auprès de l'ARC.

Cette taxe sur les logements sous-utilisés est en vigueur pour l'année civile 2022, de sorte que les déclarations initiales de revenus de logements sous-utilisés pour l'année civile 2022 doivent être produites auprès de l'ARC au plus tard le 1er mai 2023, et tout impôt à payer doit être versé au plus tard à cette date.

Bien que la plupart des Canadiens qui sont citoyens canadiens ou résidents permanents du Canada soient considérés comme des « propriétaires exclus » et, par conséquent, exemptés de l'obligation de produire la déclaration de revenus relative aux logements sous-utilisés, de nombreux propriétaires canadiens de propriétés résidentielles auront l'obligation de produire des déclarations, y compris les sociétés privées et certains fiduciaires et associés – et ce, même s'il n'y a aucun impôt à payer.

Par conséquent, les propriétaires de propriétés résidentielles canadiennes doivent consulter leurs conseillers fiscaux et leurs conseillers juridiques afin d'être orientés par rapport à l'entrée en vigueur de la taxe sur les logements sous-utilisés, qui pourrait avoir une incidence sur leur situation particulière.

## Conseil 10 : Planification fiscale de fin d'année

La planification fiscale devrait se faire toute l'année. Voici cependant quelques conseils et nouveautés fiscales à garder à l'esprit pour réduire votre impôt et celui de votre famille.

### Dates importantes à retenir

#### Le 15 décembre 2023

Échéance de versement du dernier acompte provisionnel des particuliers. Il faut tenir compte de l'incidence du revenu de placement sur les acomptes trimestriels d'impôt pour éviter les intérêts en souffrance et les pénalités non déductibles des impôts.

#### Le 27 décembre 2023

Échéance possible pour l'achat et la vente de titres pour règlement dans l'année civile (basé sur le nouveau cycle de règlement de la date d'opération plus deux jours). Examinez votre portefeuille de placement pour évaluer l'opportunité de vendre des titres ayant des pertes accumulées avant la fin de l'année pour contrebalancer les gains en capital réalisés au cours de l'année ou des trois années d'imposition précédentes (si une perte en capital nette est créée durant l'année en cours). Tenez compte des règles sur les pertes apparentes, qui vous empêchent de déduire une perte en capital sur la vente d'un placement rachaté dans les 30 jours par vous, votre conjoint ou une autre entité affiliée. Demandez à votre conseiller financier de BMO de vous remettre un exemplaire de notre publication *Comprendre les pertes en capital*, qui contient des renseignements plus détaillés au sujet d'une telle stratégie.

**Le 30 janvier 2024**

Échéance de versement des intérêts annuels sur les prêts de famille pour éviter l'attribution du revenu (voir la page 3).

**29 février 2024**

Échéance de cotisation aux REER pour 2023 (voir la page 7), à moins que vous ayez eu 71 ans en 2023.

**Autres considérations concernant la planification****Conversion de votre REER en FERR**

Avez-vous eu 71 ans en 2023?

- Vous devez liquider votre REER avant la fin de l'année de votre 71<sup>e</sup> anniversaire. Par conséquent, envisagez de faire une dernière cotisation à votre REER d'ici au 31 décembre 2023 si vous avez des droits de cotisation inutilisés.

**Enfants**

- Produisez une déclaration de revenus pour vos enfants qui ont gagné un revenu afin qu'ils commencent à accumuler des droits de cotisation au REER.
- Commencez à épargner en vue des études des enfants et cotisez à un REER. Vous pourriez être admissible à la SCEE (voir la page 9).
- N'oubliez pas que le montant maximal pouvant être demandé au titre de la déduction pour frais de garde d'enfants est de 8 000 \$ par enfant de moins de 7 ans, et de 5 000 \$ par enfant de 7 à 16 ans.

**Frais médicaux**

- Regroupez vos frais médicaux et ceux des membres de votre famille dans la même déclaration de revenus et choisissez la période de 12 mois terminée au cours de l'année durant laquelle les frais ont été les plus élevés.

**Dons**

- Donnez des titres dont la valeur s'est appréciée plutôt que leur contrepartie en espèces pour payer moins d'impôt (voir la page 8).
- Faites tous vos dons de bienfaisance au plus tard le 31 décembre (y compris ceux que vous aviez l'intention de faire au début de l'an prochain).
- Regroupez vos dons de bienfaisance et ceux de votre conjoint dans la même déclaration de revenus pour optimiser l'économie fiscale.
- Notez que dans le cas des dons supérieurs à 200 \$ effectués après 2015, le calcul du crédit d'impôt fédéral pour dons de bienfaisance permettra aux donateurs à revenu élevé de demander un crédit d'impôt fédéral de 33 % (comparativement à 29 %), mais seulement sur la partie des dons faits à partir du revenu assujéti au nouveau taux d'imposition marginal maximal de 33 % entré en vigueur en 2016. Si l'on prend également en compte le crédit d'impôt provincial pour dons de bienfaisance, l'économie d'impôt peut s'élever à environ 50 % de la valeur du don (selon la province de résidence).

**Crédit canadien pour la formation**

Le Crédit canadien pour la formation a récemment été introduit afin de surmonter les obstacles liés au développement professionnel des travailleurs canadiens. Ce nouveau crédit d'impôt remboursable vise à offrir un soutien financier pour aider à couvrir jusqu'à la moitié des frais de scolarité et des frais admissibles qui sont associés à la formation. Les personnes admissibles âgées de 25 à 64 ans peuvent accumuler 250 \$ chaque année dans un compte théorique, jusqu'à concurrence d'un plafond à vie de 5 000 \$.

**Frais de bureau à domicile des employés**

L'Agence du revenu du Canada (ARC) permettra encore aux employés qui ont engagé des dépenses modestes en travaillant à la maison en 2022 en raison de la COVID-19 de réclamer une déduction pouvant atteindre 500 \$ sans avoir à faire le suivi détaillé des dépenses. Le montant autorisé est fondé sur le temps passé à travailler à domicile et ne nécessite pas habituellement de formule signée par l'employeur. Les employés qui ont été en télétravail plus de 50 % du temps au cours d'une période d'au moins quatre semaines consécutives en 2022 en raison de la COVID-19 seront admissibles à une déduction à taux fixe (temporaire) de 2 \$ pour chaque jour où ils ont travaillé à la maison au cours de cette période, plus tous les autres jours où ils ont travaillé à domicile pendant l'année en raison de la COVID-19, jusqu'à concurrence de 500 \$. Les employés dont les demandes de déduction sont plus importantes pour les frais de bureau à domicile peuvent toujours choisir d'utiliser la méthode détaillée actuelle pour calculer la déduction de ces frais. Revenu Québec a également pris des mesures parallèles visant l'impôt provincial sur le revenu au Québec. Pour en savoir plus, consultez la publication de BMO Demander une déduction pour frais de bureau à domicile.

**Options sur actions d'employés**

Des lois récentes restreignent le traitement fiscal avantageux des options sur actions des employés au Canada accordées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021. Plus précisément, un plafond annuel de 200 000 \$ (par année d'acquisition) s'applique à certains octrois d'options d'achat d'actions des employés (selon la juste valeur marchande des actions sous-jacentes au moment de l'octroi) qui peuvent bénéficier d'un traitement fiscal préférentiel en vertu des règles fiscales sur les options sur actions d'employés (autrement dit, imposition à 50 %). Les options d'achat d'actions des employés dépassant le plafond sont assujétiées aux nouvelles règles fiscales sur les options d'achat d'actions des employés (autrement dit, imposition complète de l'avantage lié à l'emploi).

Les options sur actions d'employés attribuées par des sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) ne sont pas assujétiées au nouveau plafond. De plus, compte tenu du fait que certaines entreprises, qui ne sont pas des SPCC, peuvent être en démarrage, émergentes ou en expansion, les employeurs d'une société autre qu'une SPCC dont le revenu annuel brut est de 500 millions de dollars ou moins ne sont pas non plus assujétiés au nouveau plafond.

Compte tenu de l'importante incidence éventuelle des récents changements, les employés et les employeurs touchés devraient consulter leur conseiller fiscal afin de cerner les répercussions fiscales propres à leur situation.

#### Taxe de luxe

Le budget fédéral de 2021 annonçait la mise en place, en ce qui concerne les véhicules à usage personnel, d'une nouvelle taxe sur la vente de voitures de luxe et d'aéronefs personnels dont le prix de vente au détail est supérieur à 100 000 \$ et de bateaux d'une valeur supérieure à 250 000 \$. Cette taxe de luxe, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2022, est calculée selon le moins élevé des deux montants suivants : 20 % de la valeur supérieure au seuil pertinent, ou 10 % de la valeur totale de la voiture, du bateau ou de l'aéronef personnel de luxe.

#### Impôt minimum de remplacement

Comme il l'a souligné initialement dans sa plateforme électorale de 2021, le gouvernement fédéral libéral veut s'assurer que les personnes ayant un revenu élevé paient un impôt sur le revenu d'au moins 15 % chaque année et ne puissent pas réduire artificiellement leur revenu imposable en ayant recours de façon excessive à des déductions ou à des crédits.

Bien que l'impôt minimum de remplacement (IMR) actuel soit en place depuis 1986, le gouvernement a réitéré son engagement à examiner un nouveau régime fiscal minimal et prévoit de publier des renseignements sur l'approche proposée dans le budget fédéral de 2023.

#### Taux d'imposition marginaux maximums combinés (fédéral et provinciaux) des particuliers pour 2023\*

Province	Intérêts et revenus ordinaires	Gains en capital	Dividendes de sociétés canadiennes	
			Déterminés	Non déterminés
Alberta	48,00 %	24,00 %	34,31 %	42,31 %
Colombie-Britannique	53,50 %	26,75 %	36,54 %	48,89 %
Manitoba	50,40 %	25,20 %	37,78 %	46,67 %
Nouveau-Brunswick	53,30 %	26,65 %	33,51 %	47,75 %
Terre-Neuve-et-Labrador	54,80 %	27,40 %	46,20 %	48,96 %
Territoires du Nord-Ouest	47,05 %	23,53 %	28,33 %	36,82 %
Nouvelle-Écosse	54,00 %	27,00 %	41,58 %	48,28 %
Nunavut	44,50 %	22,25 %	33,08 %	37,79 %
Ontario	53,53 %	26,77 %	39,34 %	47,74 %
Île-du-Prince-Édouard	51,37 %	25,69 %	34,22 %	47,05 %
Québec	53,31 %	26,66 %	40,11 %	48,70 %
Saskatchewan	47,50 %	23,75 %	29,64 %	41,82 %
Yukon	48,00 %	24,00 %	28,93 %	44,04 %

\*Ce tableau présente les taux d'imposition marginaux combinés les plus élevés pour 2023, par province et territoire, en date de mars 2023. Ces taux s'appliquent aux revenus imposables de plus de 235 675 \$; il est à noter cependant que les seuils sont de 240 716 \$ en Colombie-Britannique, de 341 502 \$ en Alberta, de 500 000 \$ au Yukon et de 1 000 000 \$ à Terre-Neuve-et-Labrador.

## Conclusion

La brochure *Conseils fiscaux aux investisseurs* n'est ni une analyse exhaustive des sujets qui y sont abordés, ni un substitut à des conseils professionnels précis. Il est possible que les stratégies fiscales contenues dans cette publication ne vous conviennent pas.

Nous vous invitons à consulter un conseiller fiscal indépendant qui sera en mesure de confirmer l'incidence prévue des lois fiscales actuelles et de toute stratégie mise en œuvre compte tenu de votre situation particulière.

Pour en savoir plus, adressez-vous à votre professionnel en services financiers de BMO.



Cette publication de BMO Gestion privée est présentée à titre informatif seulement; elle n'est pas conçue ni ne doit être considérée comme une source de conseils professionnels. Son contenu provient de sources considérées comme fiables au moment de sa publication, mais BMO Gestion privée ne peut en garantir ni l'exactitude ni l'exhaustivité. Pour obtenir des conseils professionnels concernant votre situation personnelle ou financière, adressez-vous à votre représentant de BMO. Les commentaires émis dans cette publication n'ont pas pour but de constituer une analyse définitive des conditions d'application de l'impôt ni des lois sur les fiducies et les successions. Ce sont des commentaires de nature générale, et nous recommandons au lecteur d'obtenir des conseils professionnels sur la situation fiscale qui lui est propre.

BMO Gestion privée est un nom de marque du groupe d'exploitation qui comprend la Banque de Montréal et certaines de ses sociétés affiliées qui offrent des produits et des services de gestion privée. Les produits et les services ne sont pas tous offerts par toutes les entités juridiques au sein de BMO Gestion privée. Les services bancaires sont offerts par l'entremise de la Banque de Montréal. Les services de gestion de placements, de planification de patrimoine, de planification fiscale et de planification philanthropique sont offerts par BMO Nesbitt Burns Inc. et BMO Gestion privée de placements inc. Si vous êtes déjà un client de BMO Nesbitt Burns Inc., veuillez communiquer avec votre conseiller en placement pour obtenir plus de précisions. Les services de garde de valeurs ainsi que les services successoraux et fiduciaires sont offerts par la Société de fiducie BMO. Les entités juridiques de BMO Gestion privée n'offrent pas de conseils fiscaux. La Société de fiducie BMO et BMO Banque de Montréal sont membres de la Société d'assurance-dépôts du Canada.

MD Marque de commerce déposée de la Banque de Montréal, utilisée sous licence.

Tous droits réservés. La reproduction de ce document sous quelque forme que ce soit ou son utilisation à titre de référence dans toute autre publication est interdite sans l'autorisation écrite expresse de BMO Gestion privée.